4544866

**Service public fédéral Intérieur**
**Direction générale Identité et Affaires citoyennes**
*Registre national*

Aux collèges communaux
A l'attention des Services de la Population et de l'Etat civil

27-02-2024

**Mention de l'état civil des citoyens sur les actes et documents administratifs**

Chers membres du Collège,

Certaines personnes considèrent la mention « divorcé » ou « veuf/veuve » sur certains actes et documents administratifs comme stigmatisante et/ou douloureuse.

Raison pour laquelle la loi du 2 mai 2019 relative à la modification de la mention « divorcé(e) » et « veuf/veuve » dans les actes administratifs a créé la possibilité de faire réapparaître la mention « célibataire » sur *certaines* actes et documents.

*
* *

Il est toutefois pratiquement impossible de dresser une liste restrictive des actes et documents pour lesquels cette modification de mention est possible. Chaque département, chaque administration ou chaque service peut en effet promulguer des documents, extraits, certificats, actes ou formulaires, conformément à sa propre législation, permettant ainsi la mention de l'état civil.

Par ailleurs, il y a également lieu de rappeler que du Code civil, il ressort que l'état civil d'une personne physique est déterminé par le(s) dernier(s) acte(s) la concernant et ne peut correspondre qu'à « célibataire », « marié(e) », « divorcé(e) » ou veuf(ve) » : une personne physique reste célibataire jusqu'au jour de son (premier) mariage. Ensuite son état civil correspondra soit à « marié », « divorcé » ou « veuf/veuve ». Une personne qui a été mariée peut seulement être considérée comme « célibataire » après l'annulation du mariage dont les effets sont rétroactifs.

De plus, l'état civil d'une personne physique, au sens du Code civil toujours, comporte des effets juridiques importants, pouvant différer selon ledit état civil. Ce qui explique notamment qu'est enregistré au Registre national le seul véritable état civil correspondant à celui déterminé conformément au Code civil.

*
* *

Je tiens néanmoins à attirer l'attention sur le fait qu'il y a lieu d'appliquer, en tout état de cause, le principe de minimisation des données tel qu'érigé par le Règlement général de protection des données - RGPD. Ce qui implique que la mention de l'état civil ne peut figurer sur un acte administratif ou tout autre document administratif que si

Park Atrium
Rue des Colonies
11

Tél. 02 518 21
16
Fax 02 518 26

helpdesk.belpic@rrn.fgov.be
www.ibz.rrn.fgov.be

cette mention est légalement et strictement nécessaire par rapport à la finalité du document ou de l'acte en question. Si la mention de l'état civil n'est pas strictement nécessaire, si elle n'est pas adéquate, pertinente et limitée par rapport à la finalité poursuivie, elle doit tout simplement être omise.

*

* *

Afin d'un tant soit peu donner suite au souhait du citoyen d'éviter la mention « divorcé » ou « veuf/veuve », je vous demande de ne mentionner aucune donnée relative à l'état civil sur les documents, actes ou formulaires si la mention de l'état civil n'est pas strictement nécessaire.

Veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Annelies VERLINDEN

Park Atrium
Rue des Colonies
11

Tél. 02 518 21
16
Fax 02 518 26

helpdesk.belpic@rrn.fgov.be
www.ibz.rrn.fgov.be